

Prestations médicales

Cela concerne les consultations, les visites, les avis et prestations techniques auprès de médecins généralistes et spécialistes.

L'invalidé de guerre paie les honoraires des prestations au médecin. Le médecin quant à lui complète un feuillet rose du carnet médical ou fournit à l'invalidé une attestation de soins modèle INAMI sur laquelle l'invalidé collera une des étiquettes qui lui auront été fournies par l'Institut. L'invalidé renverra alors à l'Institut le document complété par le médecin pour obtenir le remboursement des honoraires qu'il aura payés.

Important:

- La pratique du tiers payant n'est pas autorisée pour les consultations, les visites et avis.

- L'intervention de l'Institut est toujours plafonnée aux montants des honoraires de base de la nomenclature INAMI (ce qui équivaut à 100 % du barème officiel) et ce, même si le médecin a demandé des honoraires supérieurs à ce tarif .